

# VD\_OMNI AC.2021.0345 vom 27. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2021.0345](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0345)

FR: VD\_OMNI AC.2021.0345 du 27 février 2023

IT: VD\_OMNI AC.2021.0345 del 27 febbraio 2023

## Regeste

Patrimoine Suisse, Section vaudoise/Municipalité de Blonay - Saint-Légier, Direction générale des immeubles et du patrimoine, Direction générale de l'environnement DGE-DIREN | Dans le cadre de l'assainissement énergétique d'un collège construit en 1925 qui présente différents éléments architecturaux particuliers (corniches moulurées, chaînes d'angle crépies et peintes en trompe-l'oeil, etc.), recensé en note \*3\*, autorisation donnée par la municipalité de poser une isolation périphérique de 20 cm sur toutes les façades et des panneaux solaires sur un versant du toit; les éléments architecturaux particuliers seront reproduits en simili et posés par-dessus l'isolation périphérique. Recours de Patrimoine suisse Vaud. Patrimoine suisse Vaud a qualité pour recourir (consid. 1). La position de la municipalité, qui souhaite respecter les normes en matière d'énergie et doit à cet effet sacrifier en partie l'aspect patrimonial du bâtiment, ne déborde pas de son large pouvoir d'appréciation (consid. 5). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss et 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), est ouverte contre la décision d'une municipalité qui octroie un permis de construire en rejetant les oppositions. Par ailleurs, Patrimoine suisse, section vaudoise avait, au moment du dépôt de son recours, qualité pour recourir, sur la base de l'art. 90 de l'ancienne loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, devenue depuis le 1 er juin 2022 la loi sur la protection de la nature et des sites [LPNS; BLV 450.11]), abrogée le 1 er janvier 2023 avec l'entrée en vigueur de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP; BLV 450.11), dans le cadre de travaux sur un bâtiment recensé en note \*3\* (arrêt du TF 1C\_475/2020 du 22 mars 2022; cf. également ci-dessus, lettre I de la partie Faits). La LPNMS a été remplacée, en ce qui concerne la protection du patrimoine bâti, par l'entrée en vigueur le 1 er juin 2022 de la loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI; BLV 451.16). L'art. 63 al. 1 LPrPCI prévoit notamment que les associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection du patrimoine culturel immobilier, ont qualité pour recourir contre les décisions prises en application de la loi ou qui sont susceptibles de porter atteinte au patrimoine culturel immobilier. Cette disposition n'est en tous les cas pas plus restrictive que l'art. 90 LPNMS, au vu de l'arrêt TF précité. Il n'y a dès lors pas lieu de déterminer si, sur ce point, la nouvelle législation est applicable au présent recours. Pour le reste, celui-ci a été déposé dans le délai légal (cf. art. 95 al. 1 LPA-VD) et respecte les exigences formelles de l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

## **E. 2**

Le recourant se plaint tout d'abord d'une violation de son droit d'être entendu au motif que la municipalité n'a pas joint le permis de construire à la décision entreprise. a) Il résulte de l'art. 114 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), qu'après le dépôt de la demande de permis et, le cas échéant, l'enquête publique, la municipalité est tenue de se déterminer en accordant ou en refusant le permis de construire. Selon l'art. 116 al. 1 LATC, les auteurs d'oppositions motivées ou d'observations sont avisés de la décision accordant ou refusant le permis, avec l'indication des dispositions légales et réglementaires invoquées, lorsque l'opposition est écartée. L'avis à notifier aux opposants doit ainsi les informer de la décision prise par la municipalité sur la demande de permis de construire. La décision de délivrer l'autorisation de construire et la décision de lever les oppositions doivent en principe intervenir simultanément (arrêts TF 1C\_459/2015 du 16 février 2016 consid. 2.2, 1C\_445/2014 du 12 janvier 2015 consid. 2.3; arrêt CDAP AC.2016.0035 du 16 juin 2016 consid. 2). L'art. 116 LATC n'est toutefois pas violé lorsque les opposants, même s'ils se sont vu communiquer les décisions levant leurs oppositions sans le permis de construire, ont été avisés de l'existence de ce dernier et ont pu, ou auraient pu, en prendre connaissance et se déterminer à ce propos; il faut alors aussi que le principe de la coordination matérielle ait été respecté, à savoir qu'il n'y ait pas de contradiction entre la décision de levée de l'opposition et le permis (cf. art. 25a al. 2 let. d de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire [LAT; RS 700]; arrêt CDAP AC.2019.0090 du 3 mars 2020 consid. 2a et les références citées). De même, la recourante qui a connaissance du permis de construire avant l'échéance du délai de réplique ne subit pas de préjudice du fait de l'absence de transmission du permis de construire avec la décision levant son opposition (cf. arrêt CDAP AC.2020.0075 du 30 septembre 2020 consid. 3). b) En l'espèce, le permis de construire a été délivré le 30 septembre 2021, soit le même jour que la décision levant l'opposition du recourant. Le permis de construire a été produit par la municipalité avec sa réponse. On ne voit aucune contradiction ni incohérence entre ces deux actes. La municipalité a ainsi veillé à leur concordance matérielle. Le recourant a eu connaissance du permis de construire avant l'échéance du délai de réplique et a pu se déterminer à ce sujet. Dans ces circonstances, une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant a pu être réparée dans le cadre de la présente procédure.

## **E. 3**

Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire. Elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites.

## **E. 4**

a) En l'espèce, le collège de Cojonnex comprend le bâtiment du collège et une salle de gymnastique attenante. Il s'agit d'un grand bâtiment scolaire de cinq niveaux construit en 1925 qui présente différents éléments architecturaux particuliers (corniches moulurées, chaînes d'angle crépies et peintes en trompe-l'oeil, soubassements en pierre apparente, etc.). Il a reçu la note \*3\* au recensement architectural. Dans le but d'améliorer son isolation thermique, l'autorité intimée a décidé de poser une isolation périphérique de 20 cm d'épaisseur sur toutes les façades du bâtiment du collège et de la salle de gymnastique, excepté sur la façade sud de la salle de gymnastique, laquelle sera recouverte de crépi isolant. Différentes mesures seront prises afin de maintenir l'apparence des façades identique à celle actuelle: le motif des chaînes d'angle sera reproduit sur l'isolation; des

éléments en ciment préfabriqués seront placés en relief sur les corniches et les couronnements au sommet de la façade qui seront recouverts d'isolation; des tablettes en similibrique seront placées sur les tablettes de fenêtres qui seront englobées dans l'isolation. Les pierres de taille des embrasures des portes d'entrée resteront quant à elles apparentes, de même que les soubassements en pierre des façades sud-est et sud-ouest du collège, et les cheneaux seront conservés. En revanche, du fait que l'isolation sera posée jusqu'en haut des façades, les avant-toits seront moins longs. En outre, du fait du retour d'isolation dans les embrasures, les ouvertures seront quelque peu réduites. Enfin, la façade recouverte d'isolation sera désormais en saillie par rapport aux pierres (soit l'inverse d'actuellement, où les pierres sont en saillie de la façade). La DGIP/MS, dans la synthèse CAMAC, a émis un préavis favorable concernant la pose d'une isolation périphérique de 20 cm sur le bâtiment, soumettant toutefois cette mesure à la condition que les travaux de restitution de l'apparence du bâtiment soient effectués de façon soignée (cf. ci-dessus, partie Faits, lettre F). Le recourant s'y oppose, faisant valoir ce qui suit (passage extrait du mémoire de recours): "Le Collège de Cojonnet et la salle de gymnastique constituent un ensemble d'un seul tenant d'une importance notable et très représentatif de son époque. L'exigence de la Municipalité d'alors d'une grande simplicité dans les lignes donne au bâtiment un effet d'ensemble délicat et bien intégré à l'environnement bâti. Les façades en particulier présentent un intérêt majeur, en ce sens qu'elles contiennent des éléments régionalistes (soubassement en pierre apparente rustiquée de St-Triphon; clocher) à des éléments néo-classiques teintés de modernisme (corniches moulurées, chaînes d'angle crépies et peintes en trompe-l'oeil, larges ouvertures munies de tablettes en similibrique et un imposant pignon). Alors que le territoire de la Commune de Blonay n'est pas inscrit à l'ISOS national et présente peu de biens inscrits à l'inventaire cantonal (Château, maison vigneronne et église), la pose d'une isolation périphérique supprimera, respectivement masquera, tout l'intérêt architectural d'un bâtiment emblématique de la Commune. Il est en effet visible de plusieurs endroits de la Commune et notamment depuis la route cantonale et le rond-point (rte de Saint-Légier, du Village et de Prélaz). Si l'impression d'ensemble pouvait être maintenue, les contrastes et les nuances disparaîtraient au profit de parois lissées par l'aspect uniforme et morne de l'isolation périphérique. Même si l'autorité intimée indique vouloir maintenir visibles les socles en pierre (uniquement des façades sud et sud-est), les autres aspects notables et dignes d'intérêts ne seront plus visibles. Ainsi, l'arrêt de l'isolation périphérique de 20 cm d'épaisseur, en surplomb, juste au-dessus du socle, créerait un déséquilibre entre celui-ci et les parties crépies et résulterait en un effet visuel dégradant pour le bâtiment.[...]" Avant que la municipalité ne rende sa décision, des pourparlers ont eu lieu entre elle et Patrimoine suisse. Ce dernier a proposé que les façades sud-est et sud-ouest du collège (les plus visibles) soient revêtues de crépi isolant, les deux autres façades recevant une isolation de 20 cm, et que cette isolation sur les façades sud-est et sud-ouest soit renforcée par une isolation intérieure. Cette proposition a été rejetée par la municipalité (cf. ci-dessus, partie Faits, lettre F). Patrimoine suisse a alors proposé d'appliquer l'isolation périphérique aux façades arrière et latérales en se contentant d'un crépi isolant pour la façade principale sud-ouest. Lors de l'audience du 22 novembre 2022, il a encore évoqué une autre solution, consistant à placer une isolation périphérique sur les façades nord-ouest, nord-est et sud-est du collège et à ne pas intervenir du tout sur la façade sud-ouest. La municipalité a également rejeté ces deux propositions au motif qu'elles ne permettraient pas d'assurer un assainissement suffisant pour bénéficier de subventions. Lors de l'audience, a en effet été évoqué le problème selon lequel le système des subventions pour l'assainissement des

bâtiments prévoit le versement de subventions uniquement lorsque l'assainissement permet d'atteindre un taux de 100% d'efficacité énergétique, qu'ainsi, lorsque l'assainissement ne permet d'atteindre qu'un taux inférieur (par exemple 80%), aucune subvention n'est versée. Suite à dite audience, le juge instructeur a interpellé la DGE-DIREN sur le point de savoir si des modifications du barème de subvention étaient envisagées, en particulier s'il était envisagé de réduire le seuil d'obtention des subventions de 100 % à 80 % de rendement de l'isolation. Celle-ci a indiqué que tel n'était pas le cas pour les bâtiments recensés en note \*3\* (comme en l'occurrence), étant précisé que l'interpellation déposée auprès du Grand Conseil, soit un questionnement non contraignant, ne saurait en l'état avoir d'effet sur la position de l'administration. La municipalité a produit un tableau comparatif énergétique et financier des différentes variantes proposées, établi le 23 décembre 2022 par le bureau d'architecture en charge du projet (reproduit ci-dessus, partie Faits, lettre L). b) La municipalité a également décidé d'installer des panneaux solaires sur le versant sud-est du toit de la salle de gymnastique attenante au bâtiment du collège. Dans son préavis émis dans le cadre de la synthèse CAMAC, la DGIP/MS ne s'y est pas opposée. Lors de l'audience du 22 novembre 2022, son représentant a souligné la nécessité que, sur des bâtiments présentant un intérêt patrimonial, les panneaux solaires soient disposés afin de s'intégrer sans péjorer ceux-ci. L'architecte a relevé qu'en l'occurrence, était prévue la pose de faux panneaux solaires afin d'éviter un "effet d'escalier". Le recourant s'oppose à la pose de panneaux solaires sur ce versant du toit au motif qu'il s'agit d'une des toitures les plus visibles et qui participent le plus à l'effet d'ensemble du bâtiment, et qu'aucun panneau solaire ne devrait donc y être installé. c) L'objectif du projet de l'autorité intimée est que le bilan énergétique du collège de Cojonnex corresponde aux normes fédérales et cantonales. Comme cela a été exposé plus haut, il s'agit d'un intérêt public important consacré par la Constitution fédérale. Le législateur vaudois exige en outre des autorités communales qu'elles exploitent l'énergie d'une manière exemplaire et qu'elles procèdent aux démarches adéquates pour contribuer à la diminution des émissions de CO<sub>2</sub> et autres émissions nocives (cf. art. 10 LVL Ene). Il n'est pas contesté, ni contestable, que le projet présenté remplisse ces objectifs. Le recourant estime toutefois que l'isolation périphérique portera atteinte de manière excessive à la protection du patrimoine, autre intérêt public important et qu'en conséquence le projet devrait être revu. L'appréciation effectuée par l'autorité intimée doit être confirmée. Les solutions alternatives formulées par le recourant ne permettront pas d'atteindre les objectifs visés en matière d'énergie, le bilan étant insuffisant au regard des exigences. De plus, dans ce cas, l'autorité communale ne pourrait bénéficier de l'entier des subventions prévues, comme cela ressort clairement du tableau comparatif reproduit dans la partie Faits. Cela n'est d'ailleurs pas contesté par le recourant, même s'il estime que l'autorité cantonale devrait se montrer plus souple dans l'application de ses barèmes de subvention. Tel n'est cependant pas le cas et on ne saurait se fonder sur des hypothèses alternatives pour procéder à la pesée des intérêts. Ainsi, une variante ne permettant pas d'atteindre les objectifs énergétiques prévus par les autorités cantonales impliquerait un apport réduit de subvention. La solution retenue présente donc un intérêt économique pour la commune. Cela étant, l'appréciation municipale ne repose ici pas uniquement sur des considérations financières. En effet, un soin tout particulier a été donné dans le cadre du projet à la préservation de l'apparence du bâtiment et donc à l'impression donnée aux passants et visiteurs, comme cela été rappelé ci-dessus (consid. 4a). Il est en outre établi qu'une isolation intérieure est inenvisageable, la taille des salles de classes ne correspondant alors plus aux exigences de la législation scolaire. L'autorité intimée a donc autant que

possible pris en compte la protection du caractère patrimonial du collège dans le cadre de son assainissement énergétique. On rappellera dans ce cadre que le bâtiment ne jouit pas d'une protection spéciale, celui-ci ne figurant pas à l'inventaire et n'étant pas classé. Certes, son recensement en note \*3\* impose tout de même quelques exigences, mais, comme on l'a vu, le projet en tient compte. En définitive, l'appréciation de l'autorité intimée n'est pas critiquable. Les mêmes constatations doivent être faites concernant la pose de panneaux solaires: outre le fait que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les intérêts à l'utilisation de l'énergie solaire l'emportent en principe sur les aspects esthétiques, l'installation de panneaux solaires fera en l'espèce l'objet d'une attention particulière, de faux panneaux de couleur identique étant installés afin d'éviter des formes en escalier. Il en résulte que l'autorité intimée n'a pas abusé de son très large pouvoir d'appréciation en considérant que l'isolation et les panneaux solaires présenteront une esthétique satisfaisante, compte tenu du but d'intérêt public poursuivi par les normes en matière énergétique.

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent entraînent le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD; art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). La municipalité, qui a procédé à l'aide d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.